

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 DECEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue avec l'Espagne, le 25 octobre 1842.

MESSIEURS,

En renvoyant à l'examen de votre deuxième Commission la convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, vous avez désiré qu'elle vous fit en même temps son rapport sur une pétition adressée au Sénat par la Chambre de Commerce et des Fabriques de Bruges, le 10 de ce mois, relative à cette convention; nous pensons entrer dans vos vues en vous donnant d'abord une analyse succincte de cette pièce.

La Chambre de Commerce de Bruges se plaint, et établit par des calculs qui nous paraissent d'une rigoureuse exactitude, que la convention n'aura d'autres résultats que de favoriser quelques localités dont les produits seront admis, tandis que d'autres resteront frappés de droits équivalents à la prohibition.

Les toiles à carreaux qui trouvaient autrefois un placement facile dans la péninsule et forment une branche des plus importantes de l'industrie Brugesoise seront repoussées de ce marché par le traité.

Elle pense donc que le Gouvernement est entré dans un cercle vicieux, en concluant un traité partiel; elle craint que les concessions nouvelles, que l'on paraît espérer, s'obtiennent d'autant moins que la Belgique paraît avoir épuisé celles qu'elle aurait pu se réserver vis-à-vis de l'Espagne; elle pense que tant que des règles fixes de protection, pour notre industrie souffrante, ne sont pas adoptées, on compromet l'avenir par des traités incomplets; elle conclut à ce qu'il plaise au Sénat de prononcer l'ajournement de la discussion de la convention, jusqu'au moment où les Chambres de Commerce auront été consultées, et auront émis leur avis sur les stipulations qu'elle contient.

Votre Commission a l'honneur, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer le renvoi de cette requête à M. le Ministre des Affaires Étrangères, et son dépôt sur le bureau, pendant la discussion.

Elle vous propose également d'adopter les mêmes conclusions sur une pétition de la Chambre de Commerce et des Fabriques de Courtrai, demandant la discussion immédiate, appuyée sur les lenteurs qui résulteraient de l'ajournement, et sur l'incertitude de nouvelles négociations.

Passant ensuite à l'examen de la convention même, votre Commission a dû reconnaître qu'il est malheureusement trop vrai qu'elle ne favorisera qu'une partie des produits de l'industrie linière, et que d'autres n'en retirent aucun avantage, et peuvent être considérés comme presque prohibés, puisqu'ils seront frappés à l'entrée de droits d'environ 104 p. c. de leur valeur.

La difficulté, la quasi-impossibilité même, pour certaines qualités de nos toiles, d'être admises sur le marché Espagnol, est donc suffisamment établie

tant par la pétition susmentionnée, que par le rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentans, que vous avez tous sous les yeux, et dont il nous a semblé inutile de reproduire les calculs, qui n'ont pas été contredits. Le Gouvernement n'a pas d'ailleurs cherché à rien dissimuler à cet égard.

Les espérances de voir s'étendre les effets bienfaisants du traité aux produits si variés tant de l'industrie linière des Flandres, que de nos autres fabricats, de manière à ce qu'ils y trouvent un placement avantageux, se réaliseront-elles un jour? Les développemens à l'appui du projet de loi qui vous est présenté ne les interdisent pas; il est permis de croire que dans un pays si agité par les commotions intérieures, le système demandé n'est pas tellement arrêté, qu'il ne doive dans des temps plus calmes recevoir une application moins restrictive.

Nous croyons néanmoins, et nous tenons à le consigner ici, que si, à l'époque où les Cortès ont frappé nos toiles de droits prohibitifs, l'on eût alors pris des mesures de représailles à l'égard du commerce Espagnol, on eût traité d'une manière plus favorable aux intérêts de la Belgique. Il faut reconnaître qu'on le pouvait d'autant mieux que les provenances de ce pays ne sont pas pour nous de première nécessité et que plusieurs auraient pu se tirer d'autres contrées du Midi de l'Europe.

Dans la situation actuelle, il serait sans doute déplorable de voir les bonnes et anciennes habitudes commerciales que nous entretenons avec l'Espagne, se perdre totalement; telle paraît être aussi la pensée qui a dirigé le Gouvernement dans la conclusion de cette convention incomplète. Nous émettons le vœu qu'il continue à négocier pour obtenir davantage, si les concessions déjà faites dans le traité que nous discutons ne lui en ôtent pas les moyens.

Votre Commission, en présence des réclamations fondées sans doute de quelques localités dont les intérêts se trouvent lésés, a dû se poser cette question : *L'industrie linière, considérée dans sa généralité, retirerait-elle des avantages quelconques par le refus de sanction du Sénat? En d'autres termes, doit-elle désirer, dans l'espoir très-éventuel d'obtenir plus, de rester sous le poids du tarif totalement prohibitif, adopté par les Cortès, dans leur session de 1840-1841?*

Cette question a été résolue négativement à l'unanimité. Celle d'ajournement, dans le but de consulter les Chambres de Commerce, réclamée par une des pétitions sur lesquelles nous venons de vous faire rapport, a été également écartée. Quel serait en effet le résultat probable de cette enquête? Les localités dont les produits seront favorisés par la convention, vous prieraient de l'accepter, tandis que celles qui n'en retireront pas les avantages qu'elles étaient en droit d'en espérer, vous demanderaient de la rejeter.

Un fait dont on ne peut non plus méconnaître l'importance, c'est qu'elle a déjà reçu une double sanction par l'approbation du Gouvernement et de la Chambre des Représentans.

Ces divers motifs nous engagent également, Messieurs, à vous en proposer l'adoption, à l'unanimité des membres de la Commission.

Le Duc D'URSEL.
Le Baron DE STASSART,
BONNÉ-MAES.
Le Baron J. D'HOOGHVORST.
Le Vicomte DESMANET DE BIESME, rapporteur.